

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 12 juin 2018

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks des entreprises au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation (TGC)

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui fixe les modalités de remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks des entreprises au moment du passage définitif à la TGC. Objectif : éviter l'augmentation des prix qui résulterait d'une superposition de l'ancienne fiscalité avec la TGC, qui s'appliquera dès le 1^{er} octobre 2018 sur les produits qui auront déjà été importés.

Une dizaine de réunions se sont tenues avec les organisations professionnelles (MEDEF, CGPME, FINC, SIDNC, ACPA), les chambres consulaires (CCI, CMA), le syndicat des commerçants (SCNC), les experts-comptables, les directions du gouvernement (DSF, DRD, DAE) et le gouvernement, afin de définir les contours du texte présenté aujourd'hui.

Rappel du contexte

Par la loi du pays du 30 septembre 2016, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée d'un système de taxe générale sur la consommation (TGC), inspiré du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée, et qui a vocation à remplacer sept taxes indirectes, dont quatre sont perçues à l'importation : la taxe générale à l'importation (TGI), la taxe de base à l'importation (TBI), la taxe de péage (TP) et la taxe sur le fret aérien (TFA).

La TGC est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017, pour une période transitoire de 18 mois qui prendra fin le 30 septembre 2018, pendant laquelle elle est perçue à des taux très faibles, en plus des taxes qu'elle a vocation à remplacer. À l'issue de cette période, ces taxes dites de « marche à blanc » seront remplacées par des taux réels, en substitution des sept taxes perçues.

La vente après le 1^{er} octobre 2018 de biens qui ont été importés avant cette date, seront donc soumis à une TGC à taux pleins. Aussi, pour éviter la double taxation qui résulterait d'une superposition de l'ancienne fiscalité avec la nouvelle, l'avant-projet de loi du pays fixe :

- les secteurs d'activité et les biens éligibles au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks des entreprises,
- les modalités de remboursement, dont son calcul.
- la procédure d'instruction des demandes.

Les entreprises éligibles au remboursement

Sont éligibles à ce remboursement :

- les entreprises des secteurs du commerce et de l'industrie de transformation qui revendent des biens non transformés, qu'ils les aient directement importés ou non,
- les entreprises de production locale sur les matières premières importées.

Les prestataires de service sont exclus de la mesure.

Les modalités de remboursement

Le montant total des remboursements exigibles par les entreprises a été évalué à environ 8,5 milliards de francs, alors que le rendement des 18 mois de marche à blanc de TGC se monte à 4,2 milliards de francs.

Le contexte budgétaire de la Nouvelle-Calédonie ne permettant pas un remboursement intégral et immédiat de la totalité des sommes dues, les entreprises seront remboursées :

- dans un premier temps au comptant à hauteur de 50 %, soit l'enveloppe dont dispose l'agence pour le remboursement des taxes à l'importation,
- en étalant le solde restant sur les quatre années suivantes, par le biais d'un crédit d'impôt sur les bénéficiaires.

Le calcul du montant à rembourser

Pour calculer leur demande de remboursement, les entreprises pourront se baser sur leurs documents d'importation pour retrouver les taxes à l'importation qui auront effectivement été payées.

Cependant, toutes les entreprises ne seront pas en mesure de connaître le montant réel des taxes contenues dans leurs stocks (ancienneté de leurs stocks ou incapacité de reconstituer le montant des taxes notamment pour les entreprises qui ne sont pas importatrices directes). Trois méthodes forfaitaires d'évaluation des droits à remboursement ont donc été envisagées :

- **pour les importateurs**, le taux applicable est le taux moyen constaté au cours des trois dernières années à partir des données douanières ;
- **pour les détaillants**, des taux de remboursement forfaitaires sont déterminés par corrélation entre les taux de TGC et ceux de TGI et en appliquant un coefficient de marge moyen entre importateur et détaillant de 1,3 ;
- **pour les producteurs locaux**, deux taux de remboursement forfaitaires sont déterminés pour les matières premières importées qui supportent la TP et la TBI : un taux pour le stock de matières premières et un taux pour la production stockée.

Par ailleurs, les stocks seront corrigés pour tenir compte notamment d'un taux de dépréciation moyen, calculé pour chaque entreprise.

Déclaration et instruction des demandes

Les demandes de remboursement doivent être déposées au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la TGC.

Puis, l'instruction des demandes s'effectuera dans un délai maximum de 4 mois par les agents de la direction des Services fiscaux (DSF), sauf en cas de contrôle sur place par les agents de la DSF.

La DSF pourra également effectuer des contrôles de la valeur du stock pendant trois ans après acceptation de la demande de remboursement.

En cas de fraude, les sommes remboursées devront être restituées à l'administration et majorées d'une amende de 20 %.

Réglementation des prix

La loi du pays sur la réglementation des prix prévoit, comme corollaire au droit au remboursement, que les entreprises retirent de leurs stocks les taxes supprimées avant d'appliquer la même marge en valeur aux prix de leurs marchandises.

L'entreprise qui ne respecterait pas cette obligation devra également restituer le montant du remboursement perçu, en sus d'une sanction économique.

* *
*